



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

**DEPLOIEMENT VIDEO-PROTECTION ET MISE EN PLACE DE LA FIBRE OPTIQUE POUR RACCORDEMENT DES
BATIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON EN PROVENCE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

GÉNÉRALITÉS

Sont désignées comme telles, au sens du présent document :

D'une part, l'entreprise dont l'offre a été retenue par la collectivité, désignée ci-après comme le titulaire du contrat.

D'autre part, la collectivité, à savoir la Commune de Roussillon en Provence.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

La commune de ROUSSILLON EN PROVENCE souhaite installer un système de vidéo protection sur son territoire, dans différents lieux publics et voies de circulation routière, soit 20 caméras, afin de diminuer le sentiment d'insécurité de sa population, de lutter contre les incivilités et le vandalisme d'une part ; d'améliorer l'élucidation des faits d'autre part.

Il sera déployé un réseau fibre optique pour rapatrier les signaux de vidéo protection urbaine au CSU, et raccorder les parkings et les bâtiments de la commune à la Mairie.

Le dispositif de gestion et d'enregistrement de la vidéo protection urbaine comportera en version de base une installation centrale C.S.U située dans les bureaux de la Police Municipale située dans l'ancien bâtiment de la mairie.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2. FORME ET DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

2.1 Procédure

La présente consultation est lancée suivant la procédure établie en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La présente consultation est une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2.2 Allotissement

La présente consultation fait l'objet d'un lot unique.

2.3 Tranches

Un fractionnement temporel est prévu sans que cela ne phase objet de tranche.

2.4 Type de montant

Le contrat est passé à prix forfaitaire correspondant à la réalisation de la fourniture, la pose et la maintenance.

2.5 Délais et durée

Le contrat débutera effectivement à partir de la notification de son attribution.

Date prévisionnelle de commencement des prestations : mai 2018

ARTICLE 3. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont décidées par le Maître d'ouvrage et auront lieu sur site quant à la quantité et à la conformité des prestations réalisées et des fournitures livrées et seront réalisées à la charge du titulaire.

Le bon d'intervention ou de livraison précisera la référence des prestations réalisées et/ou des articles livrés, de la commande, la date de livraison.

Tout article manquant devra être indiqué dans le bon de livraison ainsi que le motif.

Toute prestation manquante devra être indiquée dans le bon d'intervention ainsi que le motif.

Le bon de livraison ou d'intervention ne doit en aucun cas valoir facture.

3.1 Vérifications quantitatives :

- dénombrement à l'unité
- en longueur.

3.2 Vérifications qualitatives :

- après essais
- vérification des spécifications techniques
- éventuellement après analyses par tous moyens

Ces éléments sont définis au CCTP.

ARTICLE 4. GARANTIES

La garantie sera celle accordée par le fabricant des fournitures et du matériel. Le titulaire se substituera au fabricant pour cette garantie.

Les fournitures et matériels sont obligatoirement garantis contre tous vices de fabrication ou défauts de matière à compter du jour de leur admission.

La durée de garantie sera au minimum de deux années pour les équipements installés.

La garantie est celle prévue au CCTP.

Les garanties courent à compter de l'admission des prestations/équipements par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

5.1 Les pièces contractuelles, par ordre de priorité, sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement (AE)
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture et services courants (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
5. La décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF)
6. Le mémoire technique du titulaire

Le CCAG est disponible sur le site Internet du MINEFE : <http://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché public implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement et des éléments financiers (DPGF...).

Il ne sera pas remis de copie de l'offre technique du titulaire (mémoire technique...) ni de cahier des clauses particulières. La version de ce dernier qui fait foi est celle conservée par la collectivité.

5.2 Conformité réglementations et normes

Les matériels et installations devront être conformes aux règles de l'art et être conformes aux normes, décrets, arrêtés et règlements en vigueur à la date de la proposition, de droit français et européen. La non énumération des normes, décrets, arrêtés et règlements ne peut être opposée pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de sa candidature.

Si au cours des travaux, de nouveaux règlements entrent en vigueur, l'entreprise est tenue d'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage. Les textes de bases énoncés ci-dessous ne présentent aucun caractère limitatif et ne constitue qu'un rappel.

a) Vidéosurveillance

- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité,
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
- La circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,
- La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme,
- Le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,
- L'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- La circulaire NORINTD0600096C exposant les modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance.

b) Normes et règlements

- La norme NF C 12 100 – Protection des travailleurs qui mettent en œuvre des courants électriques,
- La norme NF C 15 100 – installations électriques BT – Règles et additifs,
- La norme NF C 32 024 – méthodes communes d'essais pour les matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques,
- La norme NF C 32 060 – polyéthylène pour enveloppes isolantes et gaines de câbles de télécommunication,
- La norme NF C 32 070 – conducteurs et câbles isolés pour installations (+additif 1 et 2),
- Les normes NF C 46 020 /21/22 en ce qui concerne la compatibilité et les rayonnements électromagnétiques,
- Les normes NF EN 50081 et 55022 relatives à l'émission,
- La norme NF EN 50082 relative à l'immunité,
- La norme NF EN60825 – sécurité des appareils à laser,
- La norme ISO 11 801 sur le câblage de catégorie 5,
- EN 50.082 & EN 55.024 concernant l'immunité aux décharges électrostatiques (CEI 801.2) aux champs électrostatiques (CEI 801.3), aux impulsions à front raides (CEI 801.4), aux parasites (CEI 801.6),
- Les normes réseau Ethernet : IEEE 802.1s, IEEE 802.1w, IEEE 802.1x, IEEE 802.1d Spanning Tree Protocol, IEEE 802.3ad, IEEE 802.3af, IEEE 802.3z, IEEE 802.3x, IEEE 802.3u, IEEE 802.3ab, IEEE 802.3z, IEEE 802.1Q VLAN, IEEE 802.1p CoS Prioritization, 1000Base LX/LH, 1000Base ZX, SNMP v2c, SNMP v3,
- Compatibilité électromagnétique : marquage CE, FCC part 15 Class A (EN 55022 Class A), EN 50082-1, VCCI Class A,
- Les spécifications EIA/TIA 568 – Catégorie A et les bulletins techniques TSB 36 et TSB 40,
- Norme C18.510 : installations courants faibles et forts,
- Norme NFC15.100 : installations électriques à basse tension-règles,
- Norme NF C 63.410 : ensembles d'appareillages basse tension montés en usine,
- Norme NF P 25-362 : fermetures pour baies libres et portails, spécifications techniques, règles de sécurité,
- Norme C32-321 : Conformité des câbles de distribution basse tension,
- Norme C32-201 : Conformité du conducteur de protection,
- Norme C32-310 : Conformité des câbles basse tension résistant au feu,
- Normes APSAD.

c) Normes et règlements des câbles fibres optiques

- La norme NF C 93 852 – câbles interurbains ou urbains inter-centraux à fibres optiques uni modales,
- NFC 93 840 et EN 188 000 « spécification générique pour fibres optiques »,
- NFC 93 842 « spécification produit des fibres optiques utilisées dans les télécommunications »,
- Recommandation UIT-T G 652 « caractéristiques des câbles à fibres optiques monomodes »,
- NFC 93 526 « câbles à isolation polyoléfine et gaine polyoléfine pour réseaux locaux de télécommunications »,
- NFC 93 857 « matériaux constituant les tubes pour câbles à fibres optiques »,
- NFC 93 858 « renforts rigides diélectriques utilisés dans les câbles à fibres optiques »,
- Les normes CEI 60793 et CEI 60794 sur les câbles à fibres optiques,
- NFC 32 024 « méthodes d'essais communes pour les matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques »,
- NFC 32 060 « polyéthylène pour enveloppes isolantes et gaines de câbles de télécommunications »,
- CEI 68-1 « essais fondamentaux climatiques et de robustesse mécanique »,
- CEI 793-1 « fibres optiques – spécification générique »,
- CEI 794-1 « câbles à fibres optiques – spécification générique »,
- CM37 « conditions techniques CNET relatives aux produits de remplissage utilisés pour la réalisation de l'étanchéité longitudinale des câbles à fibres optiques »,
- Norme C18.510 : installations courants faibles et forts,
- Norme NFC15.100 : installations électriques à basse tension-règles,
- Norme NF C 63.410 : ensembles d'appareillages basse tension montés en usine,
- Norme NF P 25-362 : Fermetures pour baies libres et portails, spécifications techniques, règles de sécurité,
- Norme C32-321 : Conformité des câbles de distribution basse tension,
- Norme C32-201 : Conformité du conducteur de protection,
- Norme C32-310 : Conformité des câbles basse tension résistant au feu,
- Normes APSAD.

Ainsi que les textes relatifs à la CEM :

- Les directives Européennes 89/336/CEE,
- Les directives Européennes 93/31/CEE,
- Les directives Européennes 93/68/CEE,
- La norme EN 55 022.

D'une manière générale, l'entreprise devra respecter l'ensemble des textes réglementaires - lois, décrets, arrêtés, circulaires - et para-réglementaires - normes, DTU, avis et solutions techniques.

Les spécifications détaillées peuvent se référer à des normes précises appartenant ou non aux rubriques ci-dessus.

NOTE – Cette énumération, indicative et non limitative, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce.

Les documents, textes et règlements applicables au projet sont ceux à jour et en vigueur à la date de signature du marché.

Les demandes complémentaires du bureau de contrôle sont réputées incluses dans l'offre de l'entreprise de même que tous les éléments permettant de lever les avis à préciser ou avec observation.

L'entrepreneur fournira au maître d'œuvre et au bureau de contrôle, les notes de calculs permettant de dimensionner l'installation, ainsi que tous les documents demandés par le bureau de contrôle.

Dans le cas où un point du projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur, au jour de la signature du marché, l'entreprise devra le signaler au maître d'œuvre, avant la remise de son offre. Dans le cas contraire, tous les frais d'une modification du projet, suite à une non-conformité, une fois le marché passé, seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1 Contenu du prix

L'unité monétaire est l'euro. Le prix est réputé comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'expédition ou au transport jusqu'au lieu de livraison, y compris les éventuels frais de transfert, de change et de douane pour les fournitures provenant de l'étranger, ainsi que de tout autre frais de gestion.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par application du prix forfaitaire dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

6.2 Révision du prix

Sans objet

ARTICLE 7. REGLEMENT DU CONTRAT

7.1 Modalité de règlement du contrat

Le paiement des situations et du solde ou des factures s'effectuera par mandat administratif.

7.2 Présentation des factures

Les factures ou demandes d'acompte seront présentées en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'intitulé et la référence du contrat
- Le nom du titulaire du contrat et son adresse
- Le numéro de Siret du titulaire du contrat
- Le nom du service bénéficiaire de la prestation et la personne référente
- La date de facturation
- Le prix unitaire et le montant hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC de la facture
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la collectivité. Cette dernière pourra rectifier la facture en fonction des avoirs, pénalités et autres.

Toute facture non conforme à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à réception d'une facture conforme.

Dans le cadre de la procédure de dématérialisation de la chaîne de paiement :

- Si le titulaire rentre dans le dispositif « Chorus Portail » ou s'y soumet volontairement conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le dépôt (factures, avoirs, relevés, rappels...) sera conforme à l'architecture suivante : budget principal - Siret ; code service : action économique.
- Si le titulaire ne rentre pas dans le dispositif « Chorus Portail », les documents comptables (factures, avoirs, relevés, rappels...) sont de préférence transmis sans agrafes ni trombones.

7.3 Délai de paiement

Le paiement des factures sera effectué dans le délai maximum de trente jours. Ce délai commencera à courir à compter de la réception par la collectivité, de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent contrat.

7.4 Répartition des paiements

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter les demandes de règlement.

7.5 Avance

Non dérogé.

7.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. A ces intérêts moratoires, s'ajoutera le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ARTICLE 8. PENALITES POUR RETARD

Contrairement aux dispositions de l'article 14 du CCAG, en cas de retard dans les délais fixés par le présent marché et conformément aux indications formulées dans le présent marché, il pourra être appliqué à partir du terme du délai fixé une pénalité forfaitaire s'élevant à 1000,00 € net par jour calendaire de retard pour l'installation et 50 € net par heure de retard pour la maintenance. Les pénalités ne sont pas révisables.

ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux articles 32 et 36 du CCAG, la résiliation pourra se faire aux torts du titulaire à ses frais et risques.

En outre, la collectivité sera en droit de faire supporter aux frais et risques du titulaire, toute dépense complémentaire rendue indispensable pour garantir les niveaux de service exigés pour l'exécution du contrat.

Une résiliation amiable est possible entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, et sera soumis à un préavis de trois mois.

L'article déroge à l'article 32 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10. DOCUMENTS ATTESTANT LA REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE

10.1 Situation fiscale et sociale

Les attestations de lutte contre le travail dissimulé définies à l'article D. 8222-5 du Code du travail permettant au titulaire de démontrer qu'il est en règle avec ses obligations sociales sont à fournir tous les six mois pendant toute la durée du contrat. Les attestations fiscales et sociales définies dans l'arrêté du 25 mai 2016 doivent être fournies à chaque nouvelle année civile.

10.2 Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants et de façon générale, tout intervenant à la prestation, doivent justifier à la commune qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ;

Dans l'hypothèse où l'attestation d'assurance ne serait pas adressée avant la présentation de la première facture, la commune se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce.

La commune pourra à tout moment demander une justification du paiement des primes afférentes aux assurances. Les justifications seront effectuées au moyen d'attestations originales justifiant que le titulaire est à jour de ses cotisations.

L'attestation précisera notamment :

- l'étendue de la garantie,
- la date de début des prestations,
- l'adresse de réalisation des prestations.

En outre, aucun règlement du solde, aucun remboursement de cautionnement, ne sera effectué au profit de toute personne qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Le titulaire s'engage ainsi à fournir annuellement une attestation d'assurance à jour. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute.

ARTICLE 11. CORRESPONDANCE, DROIT ET DIFFERENDS

L'ensemble des correspondances et des documents sera obligatoirement rédigé en langue française. Le présent contrat relève du droit français. Les litiges relatifs au présent contrat et qui n'auront pu être résolus à l'amiable, devront être portés devant le Tribunal administratif dont relève la commune de Roussillon en Provence.

ARTICLE 12. DEROGATION AU CCAG

Les dérogations au CCAG détaillées dans les articles du présent document sont les suivantes :

Article du présent document dérogeant au CCAG	Article du CCAG auquel le présent document déroge
Article 5	Article 4.2.1
Article 8	Article 14
Article « garantie » (CCTP)	Article 28
Article « réception » (CCTP)	Article 23.2

Fait à

Le